

Si j'applique le Règlement, il va sans dire que l'honorable député a tort d'aborder le problème des pipe-lines. Si je m'en tiens à la coutume, l'honorable député est autorisé à discuter d'une manière générale l'administration du ministère du Commerce. Sauf erreur, c'est ce qui s'est déjà fait au cours du débat. J'estime que l'honorable député devrait y penser deux fois avant de tenter de prononcer en ce moment un discours d'ordre général sur les pipe-lines. Il se présente des occasions, à la Chambre et au comité, où il est très à propos de débattre ces questions.

J'ai l'impression que conformément à notre coutume c'est bien le moment de parler de l'administration du ministère du Commerce, mais non pas de traiter un point particulier tel que la question des pipe-lines que voudrait soulever notre collègue.

M. Green: Monsieur le président, me serait-il permis de signaler que l'examen du crédit "administration" d'un ministère nous permet de soulever les diverses questions ressortissant à ce ministère. Le Règlement nous le permet et, en outre...

M. le président: A l'ordre. Si l'honorable député désire me faire entendre qu'il n'enfreint pas le Règlement, je lui serais très reconnaissant de me signaler l'article auquel il songe. J'ai invoqué l'article 58(2). L'honorable député connaît-il un règlement quelconque sur lequel il fonde sa prétention et qu'il a l'intention de me signaler? Je l'entendrai très volontiers.

M. Green: Tout le débat de cet après-midi a porté sur les aspects particuliers du ministère du Commerce. La même observation vaut pour le débat provoqué par l'étude du premier crédit de tous les ministères dont nous avons été saisis.

Je signale que j'ai ici le rapport annuel du ministère du Commerce pour l'année civile 1954. Or un des services de ce ministère s'appelle "division des standards". Je cite maintenant la partie du rapport paraissant sous la rubrique Loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides:

Cette loi interdit l'exportation du Canada, sans permis, d'énergie électrique et de fluides canalisés, y compris le gaz naturel. Cinq autres permis ont été délivrés en 1954, l'un pour de petites quantités d'électricité excédentaire (renouvelé après interruption d'un an) et quatre pour du pétrole brut.

Le volume de gaz naturel exporté par les deux sociétés détenant des permis a été beaucoup plus faible que l'année précédente. Toutes les exportations de gaz se font en vertu d'autorisations de la Commission albertaine de la conservation du pétrole et du gaz naturel et du gouvernement fédéral. Il reste à un troisième détenteur de permis à obtenir du gouvernement des États-Unis un permis d'importation dans ce pays.

Les exportations de pétrole ont continué par voie du pipe-line de l'*Interprovincial Pipe Line Company*.

[M. le président.]

Je me propose maintenant de poser au ministre trois ou quatre questions portant sur la ligne de conduite de son ministère,—autrement dit sur la ligne de conduite du Gouvernement,—relativement à l'exportation du gaz. Le ministre, lui-même, en sa qualité de ministre du Commerce, a défini la ligne de conduite du Gouvernement le 13 mars 1953. À ce propos, la Chambre peut consulter la page 3091 du *hansard* de cette année-là. Au cours de son énoncé, le ministre a cité une lettre qu'il avait écrite au premier ministre Manning de l'Alberta. Cette lettre portait la date du 2 janvier 1953 et en voici deux alinéas:

Nous avons parlé de cette question...

Il parlait de l'exportation du gaz naturel... à Sarnia, en présence du premier ministre Frost. J'ai déclaré alors qu'on devait mettre le gaz de l'Alberta à la disposition des clients éventuels des provinces d'Ontario et de Québec, ainsi que des provinces intermédiaires, avant de permettre toute nouvelle exportation de gaz.

Cette attitude refète la politique suivie depuis longtemps par le Gouvernement en ce qui concerne l'exportation d'énergie hydro-électrique. Vous comprendrez aisément que le transport de gaz par pipe-lines, s'apparente au transport d'énergie électrique, car dans les deux cas, le flot doit être ininterrompu.

Je me rends parfaitement compte du fait que ce pipe-line ne rapporterait sans doute pas grand-chose ni aux producteurs de gaz ni aux propriétaires de la canalisation au début de la distribution de gaz naturel dans l'Ontario et le Québec,—et cela jusqu'au moment où le volume s'accroîtra sensiblement. Néanmoins, certains indices permettent de croire qu'on peut mettre en œuvre un programme de canalisation pour l'Ontario et le Québec et qu'il serait rentable après un certain nombre d'années.

Après avoir cité la lettre, le ministre a dit:

Cette lettre est évidemment conforme à la ligne de conduite du Gouvernement que je viens d'exposer.

Un peu plus tôt dans son discours, à la page 3090 le ministre avait exposé ce qui suit comme ligne de conduite:

Le gouvernement canadien a donc comme principe de ne jamais accorder de permis d'exportation en ce qui concerne le transport du gaz naturel, par pipe-line, vers l'étranger, à moins qu'il ne soit convaincu que l'utilisation de ce gaz, au Canada, ne présente aucun intérêt économique présent ou futur.

Je reviens de nouveau à la partie de son discours qui suit la citation de la lettre adressée à M. Manning:

Bien que le gouvernement de l'Alberta soit saisi de projets concernant le transport du gaz à l'est vers Minneapolis, au delà de la frontière des États-Unis, ou vers l'Ontario du sud en transit par les États-Unis, on ne délivrera pas d'autorisation en ce sens en vertu des dispositions de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides. Le Gouvernement a raison de croire que ce serait une entreprise rentable que d'aménager un pipe-line pour amener le gaz de l'Alberta du sud à Toronto et à Montréal, en desservant les villes canadiennes